



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28/08/2023

N°249- 2023

AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN MANÈGE RUE DE RENNES

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de Voirie de Chateaubourg approuvé par délibération du 18 octobre 2012 ;

VU la demande formulée par : Monsieur CLOTEAUX Yann, domicilié au 18 La Bilouyère 35530 Servon/Vilaine, de pouvoir disposer d'une partie de l'espace public, rue de Rennes à Châteaubourg, dans le cadre du vide grenier des commerçants, le 17 septembre 2023 de 06h à 19h, pour l'implantation d'un manège de 30m² ;

VU les documents à jour reçus en mairie établissant la conformité du manège ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité tout en préservant la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire dont l'identité est précisée ci-dessus est autorisé à installer un manège rue de Rennes à Châteaubourg, le 17 septembre 2023 de 06h à 19h.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. A charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Le bénéficiaire devra informer la commune de Châteaubourg en cas de départ anticipé ou de prolongation d'occupation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée, au cheminement des piétons ainsi qu'aux véhicules.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Il devra fournir au préalable tout élément relatif à la conformité du manège et les assurances qui s'y rattachent.

ARTICLE 5 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (augmentation des surfaces, du nombre d'éléments installés, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. L'intéressé devra maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 7 : Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l'occupation, à défaut les trottoirs et chaussées seront réputés être en parfait état. En fin d'occupation, un constat des lieux contradictoire pourra être demandé et réalisé par la mairie de Châteaubourg. Dans tous les cas, les réparations des dommages causés au domaine public seront à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 28 août 2023

LE MAIRE,
Teddy RÉGNIER

Notifié à l'intéressé(e) le :
Signature :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.